

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0030/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'entreprise SIF NEGOCE et son directeur, Monsieur Issaka SANKARA, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires au profit de la Commune de Pouytenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation de la Commune de Pouytenga relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Messieurs Moussa KIENOU et Issaka SANKARA, respectivement, agent et gérant de l'entreprise SIF NEGOCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires au profit de la Commune de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise SIF NEGOCE et son gérant Monsieur Issaka SANKARA, pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires au profit de la Commune de Pouytenga ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Pouytenga a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-002/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires au profit de la Commune de Pouytenga ;

l'entreprise SIF NEGOCE a participé à cette procédure et a produit des documents jugés non authentiques (marchés similaires) par la CCAM ; qu'en effet, par lettre en date du 16 septembre 2019 adressée à l'ARCOP, l'autorité contractante déclare après vérification que la Commune de Gomponsom a contracté un marché suivant lettre de Commande n°CO 09 10 01 00 2017 00028 suivant demande de prix n°2017-05/RNRD/PPSR/GPSM/SG du 08/08/2017 portant acquisition et livraison sur site de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires avec l'entreprise N.B.P.C.O SARL et non avec SIF-NEGOCE ;

#### **sur la discussion,**

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégués encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

- ( )

*-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;*

considérant qu'il est reproché à l'entreprise SIF NEGOCE et à son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires au profit de la Commune de Pouytenga ;

considérant que l'entreprise SIF NEGOCE reconnaît les faits et explique que ses offres sont généralement élaborées par un spécialiste qui a pris sur lui la décision de modifier le marché mis en cause ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à l'entreprise SIF NEGOCE et son gérant sont avérés et aucune preuve matérielle n'a été apportée pour justifier ses allégations ;

que dès lors, il y a lieu de dire que la responsabilité disciplinaire de l'entreprise SIF NEGOCE et de son directeur est établie ;

#### **DECIDE :**

**-que SIF NEGOCE et son gérant Monsieur Issaka SANKARA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires au profit de la Commune de Pouytenga ;**

**-que SIF NEGOCE et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*